

CONDITIONS GÉNÉRALES PROFESSIONNELLES POUR LES PRESTATIONS EN USINAGE

VERSION mai 2016

ART. 1 - Généralités

Les présentes conditions professionnelles représentent les usages pour les prestations de mécanique industrielle partielles ou complètes de réalisation des pièces ou sous-ensembles usinés, désignées ci-après "prestations".

A ce titre, elles ont fait l'objet d'un dépôt au Bureau des Usages du tribunal de commerce de Paris.

Elles s'appliquent à l'ensemble des relations contractuelles entre « l'usineur » et le « donneur d'ordres », concernant tout contrat, toute commande et notamment les commandes dites « ouvertes ». Le **contrat d'usinage est un contrat d'entreprise** (travail spécifique sur cahier des charges) conclu entre l'usineur et le donneur d'ordres.

Conformément à l'article L441-6 du code de commerce, les présentes conditions générales constituent la base juridique de ce contrat pour toutes les dispositions qui n'ont pas fait l'objet de conventions particulières expresses. Elles sont conformes au droit des contrats et au droit de la concurrence.

Ces conditions ne peuvent être modifiées par des stipulations contraires figurant sur tout document émanant du donneur d'ordres (notamment ses conditions générales d'achat, ses bons de commandes ou plus généralement ses documents commerciaux ou techniques) qu'avec l'accord écrit de l'usineur.

ART. 2 - Commande

Le contrat n'est parfait que sous réserve de l'acceptation expresse de la commande par l'usineur.

La commande et son acceptation se fait par tout moyen écrit.

La commande se limite aux éléments définis dans la commande acceptée par l'usineur, les fournitures, les prestations ou services additionnels, le prix et les nouveaux délais sont discutés spécialement entre les parties. En aucun cas ils ne peuvent être rapportés à ceux de la commande principale.

ART. 3 - Cahier des charges

Le donneur d'ordres a l'obligation et la responsabilité d'établir un cahier des charges (notamment plan, matériel, spécifications techniques) définissant les caractéristiques de la prestation à réaliser.

Le donneur d'ordres est un professionnel compétent dans sa spécialité et seul maître de la finalité de l'objet à réaliser. Il doit définir avec précision et pertinence ses besoins et orienter l'usineur sur les moyens que celui-ci doit mettre en œuvre pour satisfaire ces besoins.

Le cahier des charges doit être suffisamment précis, adapté à la prestation et renseigné.

L'usineur ne pourra être tenu responsable d'une omission ou erreur contenues dans le cahier des charges fourni par le donneur d'ordres.

ART. 4 – Résolution ou modification de contrat

4.1 - Une fois la commande acceptée par l'usineur, le contrat ne peut être annulé ou modifié pour quelque cause que ce soit, sauf accord exprès de l'usineur. Dans ce cas, l'usineur sera en droit de demander une indemnisation pour tous les frais engagés (notamment équipements spécifiques, frais d'étude, dépenses de main d'œuvre et d'approvisionnement, stocks et en-cours de fabrication, outillages) et pour toutes les conséquences directes et indirectes qui en découlent. En outre, en cas d'acceptation de résolution de contrat, l'acompte déjà versé restera acquis à l'usineur.

ART. 5 – Commande ouverte

Sans préjudice des conditions définies par l'article 1174 du Code civil, la commande ouverte doit répondre aux conditions mentionnées ci-dessous.

- Elle est, sauf accord contraire, réputée consentie pour une durée indéterminée et peut être résiliée par les parties moyennant un préavis minimum de 30 jours.

- Elle définit les caractéristiques et le prix des prestations.

- Au moment de la conclusion de la commande ouverte, des quantités minimales et maximales, des prix et des délais de réalisation sont prévus.

Les conditions de la commande ouverte, notamment de prix et de délais, sont ajustées en fonction de l'offre de l'usineur basée sur l'approvisionnement et le cadencement.

Si les corrections apportées par le donneur d'ordres aux estimations prévisionnelles de l'échéancier de la commande ouverte globale ou

des ordres de livraison s'écartent de plus de 20 % en plus ou en moins, du montant desdites estimations, l'usineur évalue les conséquences de ces variations. Dans ce cas, les parties devront se concerter pour trouver une solution aux conséquences de cet écart, susceptibles de modifier l'équilibre du contrat au détriment de l'usineur.

ART. 6 – Devis et études

6.1 – Les devis nécessitant des travaux importants de préparation, des études ou des expérimentations particulières sont considérés comme de véritables études. Si une étude réalisée n'est pas suivie d'une commande de prestation, les frais qu'elle aura engendrés seront facturés au donneur d'ordres et les documents restitués.

6.2 - Tous les plans, études, descriptifs, documents techniques ou devis remis à l'autre partie sont communiqués dans le cadre d'un prêt à usage dont la finalité est l'évaluation et la discussion de l'offre commerciale de l'usineur. Ils ne pourront être utilisés par l'autre partie à d'autres fins ni communiqués à un tiers sans l'accord préalable de l'usineur.

6.3 - L'usineur conserve l'intégralité des droits de propriété matérielle et intellectuelle sur les documents prêtés. Ces documents doivent lui être restitués à première demande.